

Chapitre : Prestations

Fondement législatif : Article 12

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique fournit de l'information sur le paiement des frais de déplacement des travailleuses et travailleurs, des accompagnatrices et accompagnateurs et des témoins au titre des demandes d'indemnisation.

Définitions

Accompagnatrice ou accompagnateur : Personne devant aider une travailleuse ou un travailleur en raison de sa blessure liée au travail pendant les soins médicaux ou le transport pour raison médicale d'urgence ou non, ou lors des activités de la vie quotidienne. L'accompagnatrice ou accompagnateur peut fournir des soins de santé, une aide concrète ou du soutien émotionnel.

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Déplacements professionnels habituels avant la blessure : Distances habituellement parcourues par une personne pour se rendre au travail et en revenir avant sa blessure, et fréquence de ces déplacements. Inclut le mode de déplacement usuel et la présence ou non de passagers.

Frais de déplacement : Taux prévus dans la directive du gouvernement du Yukon sur les frais accessoires, de repas, de kilométrage et d'hébergement privé pour le personnel en déplacement publiée sur le site Yukon.ca.

Témoin : Personne tenue par un organe de réexamen de la Commission ou par le tribunal d'appel d'assister à un réexamen ou à une audience d'appel.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Tribunal d'appel : Tribunal d'appel prorogé en vertu de la partie 5 de la *Loi*.

Énoncé de politique

1. Généralités

La Commission exige parfois que les travailleuses et travailleurs se déplacent pour recevoir des soins de santé et des services de réadaptation.

La Commission ou le tribunal d'appel peut également exiger qu'une travailleuse ou un travailleur se déplace pour un examen médical ou une autre évaluation, et qu'un témoin se déplace pour assister à un réexamen ou à une audience du tribunal d'appel.

La Commission reconnaît que parfois, les travailleuses et travailleurs devant se déplacer pour recevoir des soins de santé et des services de réadaptation ont besoin d'une accompagnatrice ou un accompagnateur pour les aider en raison de leur blessure liée au travail.

2. Frais de déplacement

Les frais de déplacement pour les travailleuses et travailleurs, les accompagnatrices et accompagnateurs et les témoins correspondent aux taux applicables à la date du déplacement.

3. Atténuation

Les travailleuses et travailleurs doivent assister à tous les rendez-vous associés au déplacement, conformément à la *Loi* et à la politique 2.5, Atténuation des pertes.

Les personnes ne se présentant pas aux rendez-vous peuvent voir leurs indemnités suspendues, réduites ou annulées.

Elles peuvent aussi être tenues de rembourser les frais de déplacement à la Commission (voir la politique 3.2, Recouvrement des indemnités excédentaires).

4. Responsabilité en cas de dommages et frais supplémentaires

Les travailleuses et travailleurs, les accompagnatrices et accompagnateurs et les témoins en déplacement assument les coûts des dommages causés ou les frais engagés en surplus de ce que prévoit la présente politique. Par exemple, si une travailleuse ou un travailleur ou encore une accompagnatrice ou un accompagnateur fume dans une chambre d'hôtel ou endommage celle-ci, c'est elle ou lui qui paient pour les dommages.

5. Déplacement des travailleuses et travailleurs

5.1 Déplacement

Les travailleuses et travailleurs sont dits en déplacement et peuvent bénéficier d'une indemnisation lorsque leurs activités ont un lien avec l'objet du déplacement. Cette indemnisation peut couvrir le transport, les repas, les rendez-vous médicaux, la réadaptation et le témoignage à un réexamen ou à une audience d'appel.

D'autres activités sans lien avec l'objet du déplacement, comme les voyages secondaires ou le divertissement, peuvent être considérées comme des activités « hors déplacement » et ne sont pas couvertes par l'indemnisation.

Avant un déplacement, la Commission informera la travailleuse ou le travailleur par écrit de son statut de déplacement et de l'indemnisation possible, y compris de l'obligation d'assister à tous les rendez-vous et de payer les frais supplémentaires non couverts par la présente politique.

5.2 Frais remboursés

La Commission paie les frais de déplacement raisonnables lorsqu'elle demande à une travailleuse ou un travailleur de se déplacer.

Sont indemnisables les frais de déplacement supérieurs aux coûts normalement engagés pour un déplacement professionnel habituel avant la blessure.

Si, en raison d'un déménagement, les frais de déplacement d'une travailleuse ou un travailleur sont plus élevés, le remboursement correspondra au montant auquel la personne avait droit au titre de la présente politique avant de déménager.

Si le déménagement entraîne des frais de déplacement inférieurs à ceux d'avant la blessure liée au travail, la personne n'a pas droit au remboursement de ces frais.

5.3 Repas et frais accessoires

Pour chaque jour de déplacement, la travailleuse ou le travailleur est admissible au remboursement de ses frais accessoires et de repas, selon les taux de déplacement.

Lorsque le déplacement dure moins d'une journée ou qu'il s'agit d'un aller-retour le même jour, la travailleuse ou le travailleur est admissible au remboursement de ses frais accessoires et de repas, selon les taux de déplacement. Même s'il n'y a pas d'heures fixes pour les repas, le remboursement ne visera que les repas raisonnablement attendus dans les circonstances.

5.4 Frais de transport

La Commission autorise les moyens de transport les plus économiques, tant qu'ils sont adaptés à la blessure liée au travail.

Elle peut permettre le recours à un autre moyen de transport en présence de circonstances atténuantes, s'il est possible de le faire en toute sécurité et si cela ne nuit pas au rétablissement et au retour au travail de la personne.

Si une travailleuse ou un travailleur est autorisé à utiliser son véhicule pour se déplacer, elle ou il doit souscrire une assurance de responsabilité civile et de risque du passager au montant minimal exigé dans la loi, ainsi que toute assurance supplémentaire nécessaire pour couvrir la période de déplacement. La travailleuse ou le travailleur a droit à une indemnité de kilométrage pour l'utilisation de son véhicule, aux taux de déplacement en vigueur, mais la Commission ne couvre pas les dépenses supplémentaires liées à l'utilisation d'un véhicule personnel pour se déplacer.

La Commission encourage l'utilisation du transport en commun lorsque c'est possible et facile. Si ce mode de transport est autorisé, mais que la travailleuse ou le travailleur en choisit un autre, la Commission ne rembourse que le coût d'utilisation du transport en commun.

5.5 Frais d'hébergement

La Commission choisit, réserve ou autorise des lieux d'hébergement commerciaux avant le déplacement et remboursera la travailleuse ou le travailleur sur la base du coût réel. Des reçus sont exigés pour le remboursement.

La Commission paiera à la travailleuse ou au travailleur l'indemnité pour logement privé non commercial, conformément aux taux de déplacement.

Toutefois, elle ne peut pas payer pour un autre type de logement ou un logement privé lorsqu'il est préférable que la personne séjourne dans une résidence rattachée à un établissement médical ou de réadaptation.

5.6 Séjour prolongé

Lorsqu'une travailleuse ou un travailleur doit passer plus d'une semaine en déplacement au même endroit, la Commission peut prendre des dispositions pour louer un logement avec cuisine à un tarif hebdomadaire ou mensuel. Dans ce cas, la personne recevra une indemnité globale au lieu de l'indemnité de repas et de frais accessoires. Cette indemnité correspondra à 75 % de l'indemnité de repas et de frais accessoires qui aurait été autrement versée.

5.7 Frais de garde supplémentaires

La Commission peut couvrir les frais de garde supplémentaires lorsque, en raison de l'obligation de déplacement, la travailleuse ou le travailleur doit payer des frais qu'elle ou il n'aurait

habituellement pas engagés pour la garde de ses enfants. Les frais couverts tiendront compte du nombre d'heures de garde requis et des taux concurrentiels du marché. La travailleuse ou le travailleur devra présenter les reçus d'un fournisseur de services de garde agréé ou une déclaration sous serment d'un fournisseur de services de garde non agréé confirmant les frais.

La Commission couvre les frais de garde supplémentaires pour les enfants à charge de la travailleuse ou du travailleur qui ont 12 ans et moins, sauf circonstances exceptionnelles. Elle ne rembourse pas les frais si la garde est normalement assurée sans rémunération par des membres de la famille.

5.8 Allocation pour frais divers

La Commission peut accorder une indemnité pour les divers frais supplémentaires (non spécifiquement prévus par la présente politique) engagés par une travailleuse ou un travailleur en raison d'un déplacement obligatoire. Le montant de l'indemnité ne dépassera pas celui pour les activités de la vie quotidienne établi dans la politique 3.13, Activités de la vie quotidienne.

5.9 Arrêts en cours de route

La Commission planifiera le déplacement et l'hébergement de manière à ce qu'ils coïncident le plus possible avec le rendez-vous ou service autorisé. Si la travailleuse ou le travailleur s'arrête en cours de route pour des raisons personnelles, elle ou il doit d'abord en discuter avec la Commission pour s'assurer que l'escale ne nuit pas à son rétablissement et à son retour au travail. Les arrangements et frais de voyage découlant de cet arrêt seront de la responsabilité de la travailleuse ou du travailleur.

5.10 Avance de déplacement

La travailleuse ou le travailleur autorisé à se déplacer peut recevoir une avance, au besoin. Le montant de cette avance ne doit pas dépasser l'estimation des dépenses autorisées pour le déplacement.

Une fois qu'une avance a été accordée, aucun autre remboursement de frais de déplacement ne sera possible tant que l'avance n'aura pas été comptabilisée.

La travailleuse ou le travailleur doit présenter les reçus réels dans les trente (30) jours du déplacement pour justifier les frais engagés. Passé ce délai, la Commission considérera que la travailleuse ou le travailleur a reçu un trop-payé.

Toute avance versée à une travailleuse ou un travailleur en sus des frais de déplacement réels sera recouvrée conformément à la politique 3.2, Recouvrement des indemnités excédentaires.

6. Déplacement des accompagnatrices et accompagnateurs

6.1 Approbation de l'accompagnatrice ou accompagnateur

La Commission couvrira les frais de déplacement d'une accompagnatrice ou un accompagnateur devant aider une personne s'étant blessée au travail dans les cas suivants.

6.2 Soins médicaux d'urgence (service d'ambulance aérienne)

Dans ce genre de situation, le transport est organisé par l'autorité sanitaire compétente, et l'accompagnatrice ou accompagnateur est généralement la conjointe ou le conjoint de la personne ou un autre membre de sa famille immédiate. La nécessité d'être accompagné est normalement déterminée par la ou le médecin, et l'approbation préalable de la Commission n'est pas toujours requise.

La Commission versera à l'accompagnatrice ou accompagnateur 100 \$ par jour civil.

Pour chaque jour du déplacement, l'accompagnatrice ou accompagnateur est admissible au remboursement de ses frais accessoires et de repas, selon les taux de déplacement.

Lorsque le déplacement dure moins d'une journée ou qu'il s'agit d'un aller-retour le même jour, l'accompagnatrice ou accompagnateur est admissible au remboursement de ses frais accessoires et de repas, selon les taux de déplacement. Même s'il n'y a pas d'heures fixes pour les repas, le remboursement ne visera que les repas raisonnablement attendus dans les circonstances.

La Commission autorise les moyens de transport les plus économiques, tant qu'ils sont adaptés. Elle peut permettre le recours à un autre moyen de transport en présence de circonstances atténuantes.

Si l'accompagnatrice ou accompagnateur utilise son véhicule pour le déplacement, elle ou il est admissible à une indemnité de kilométrage, aux taux de déplacement en vigueur, mais la Commission ne couvre pas les dépenses supplémentaires liées à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les déplacements.

La Commission choisira et réservera des lieux d'hébergement commerciaux avant le déplacement et remboursera l'accompagnatrice ou accompagnateur sur la base du coût réel. Des reçus sont exigés pour le remboursement.

La Commission paiera à l'accompagnatrice ou accompagnateur l'indemnité pour logement privé non commercial, conformément aux taux de déplacement.

Toutefois, elle ne remboursera pas les dépenses supplémentaires engagées pour le rôle d'accompagnement.

6.3 Soins médicaux non urgents (ex. soins post-chirurgicaux)

Dans ce genre de situation, la présence d'une accompagnatrice ou un accompagnateur doit être préalablement approuvée par la Commission, sur recommandation de la ou du médecin ou de l'établissement de santé. La Commission conclut généralement un contrat avec un organisme ou un particulier qualifié pouvant fournir ce service de manière professionnelle pour en assurer l'efficacité et la sécurité, dans le respect des tarifs du marché.

La Commission remboursera l'accompagnatrice ou accompagnateur conformément aux conditions du contrat de service.

6.4 Situation non urgente : la travailleuse ou le travailleur en déplacement a besoin d'aide pour les activités de la vie quotidienne

La Commission traite ce type de cas conformément à la politique 3.13, Activités de la vie quotidienne. Elle conclut un contrat avec un organisme ou un particulier qualifié pouvant fournir ce service de manière professionnelle pour en assurer l'efficacité et la sécurité.

La Commission remboursera l'accompagnatrice ou accompagnateur conformément aux conditions du contrat de service.

6.5 Situation non urgente : la travailleuse ou le travailleur en déplacement a besoin de soutien émotionnel

Dans ce genre de situation, la présence d'une accompagnatrice ou un accompagnateur doit être préalablement approuvée par la Commission et comprend des situations comme les suivantes :

- a) grave traumatisme crânien ou problème de santé mentale;
- b) personne de moins de 18 ans;
- c) probabilité d'un diagnostic ou pronostic grave ou de décision médicale importante à prendre (ex. amputation).

La Commission versera à l'accompagnatrice ou accompagnateur 100 \$ par jour civil et couvrira ses frais accessoires, de repas, de transport et d'hébergement, conformément au présent article. Toutefois, elle ne remboursera pas les dépenses supplémentaires engagées pour le rôle d'accompagnement.

6.6 Arrêts en cours de route

Dans les situations non urgentes, la Commission planifiera pour l'accompagnatrice ou accompagnateur le déplacement et l'hébergement de manière à ce qu'ils coïncident le plus possible avec le rendez-vous ou service autorisé de la travailleuse ou du travailleur. Si l'accompagnatrice ou accompagnateur s'arrête en cours de route pour des raisons

personnelles, les arrangements et frais de voyage découlant de cet arrêt seront de sa responsabilité.

6.7 Avance de déplacement

L'accompagnatrice ou accompagnateur autorisé à se déplacer avec la travailleuse ou le travailleur peut recevoir une avance, au besoin. Le montant de cette avance ne doit pas dépasser l'estimation des dépenses autorisées pour le déplacement.

Une fois qu'une avance a été accordée, aucun autre remboursement de frais de déplacement ne sera possible tant que l'avance n'aura pas été comptabilisée.

L'accompagnatrice ou accompagnateur doit présenter les reçus réels dans les trente (30) jours du déplacement pour justifier les frais engagés. Passé ce délai, un compte client sera établi.

Toute avance versée à une accompagnatrice ou un accompagnateur en sus des frais de déplacement réellement encourus et comptabilisés sera considérée comme une créance exigible à la Commission et sera recouvrée conformément aux procédures de recouvrement des créances de la Commission.

7. Déplacement des témoins

La Commission paiera les frais de déplacement (repas, frais accessoires, transport et hébergement) d'une ou un témoin à qui elle demande d'assister à un réexamen ou à qui le tribunal d'appel demande d'assister à une audience.

Avant de demander à une ou un témoin de se déplacer pour assister à une audience, la Commission ou le tribunal d'appel tentera d'obtenir l'information nécessaire autrement, par exemple au moyen d'une déposition ou d'une conférence téléphonique ou vidéo. Le paiement des frais de déplacement d'une ou un témoin pour une audience ne sera envisagé qu'en dernier recours.

Pour chaque jour de déplacement, la ou le témoin est admissible au remboursement de ses frais accessoires et de repas, conformément aux taux de déplacement.

Lorsque le déplacement dure moins d'une journée ou qu'il s'agit d'un aller-retour le même jour, la ou le témoin est admissible au remboursement de ses frais accessoires et de repas, selon les taux de déplacement. Même s'il n'y a pas d'heures fixes pour les repas, le remboursement ne visera que les repas raisonnablement attendus dans les circonstances.

La Commission autorise les moyens de transport les plus économiques, tant qu'ils sont adaptés. Elle peut permettre le recours à un autre moyen de transport en présence de circonstances atténuantes.

Si la ou le témoin utilise son véhicule pour le déplacement, elle ou il est admissible à une indemnité de kilométrage, aux taux de déplacement en vigueur, mais la Commission ne couvre pas les dépenses supplémentaires liées à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les déplacements.

La Commission choisira et réservera des lieux d'hébergement commerciaux avant le déplacement et remboursera la ou le témoin sur la base du coût réel. Des reçus sont exigés pour le remboursement.

La Commission paiera à la ou au témoin l'indemnité pour logement privé non commercial, conformément aux taux de déplacement.

Lors de ses déplacements et de sa comparution à l'audience, la ou le témoin n'est pas une employée ou un employé ou encore une agente ou un agent de la Commission ou du tribunal d'appel. La Commission et le tribunal ne couvrent pas les dépenses engagées par la ou le témoin, sauf conformément à la présente politique.

Historique

EN-11 – Worker, Attendant and Witness Travel (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

EN-11 – Worker, Attendant and Witness Travel (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et abrogée le 1^{er} janvier 2016)

EN-11 – Injured Worker and Witness Travel (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} janvier 2013)

CL-34 – Claimant and Witness Travel (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et abrogée le 1^{er} avril 2001)

CL-34 – Claimant Travel (entrée en vigueur le 2 janvier 1993 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)